Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260724-DM_2026_07_073-DE

Commune de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

DM-2026-07-073

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : TRAITEMENT ET ÉCHANGE DÉMATÉRIALISÉ DES DOCUMENTS DE CHANTIERS - ADHÉSION À L'OFFRE OPTIMUM PLUS PACK DE 500 DOCUMENTS - DICT.FR POUR LES COLLECTIVITÉS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS DE LA SOCIÉTÉ SOGELINK

Le maire de la commune de PLOUAY

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-05-081 du 27 mai 2026 portant attribution de délégations du conseil municipal au maire, notamment l'alinéa 4 de l'article 1er ;

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2014 encadrant la dématérialisation des déclarations préalables aux travaux ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 définissant les formats de fichiers numériques utilisés pour l'envoi dématérialisé des déclarations aux exploitants ;

Considérant que dans le cadre de la modernisation du service public et de la simplification du traitement des démarches, la commune de Plouay souhaite procéder à l'échange dématérialisé des documents de chantier ;

Vu l'offre OPTIMIUM PLUS PACK DE 500 DOCUMENTS - DICT.FR dédiée aux collectivités de - 10 000 habitants présentée par la société SOGELINK - 131 chemin du Bac à Traille 69647 CALUIRE Cedex ;

Vu le devis n° 2026-0225381 du 23 juillet 2026 de la société SOGELINK d'un montant forfaitaire annuel de 1 817,70 euros HT ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : **ADHÈRE** à l'offre OPTIMIUM PLUS PACK DE 500 DOCUMENTS (bascule du forfait annuel vers le pack de documents) dédiée aux collectivités de - 10 000 habitants et les conditions générales d'utilisation des services de la société SOGELINK - 131 chemin du Bac à Traille 69647 CALUIRE Cedex, pour le traitement et l'échange dématérialisé des documents de chantier.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que le présent contrat est établi pour une durée initiale d'un an à compter de la date de signature et sera reconduit tacitement par packs de 500.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 056-215601667-20260724-DM_2026_07_073-DE

ARTICLE 3 : ACCEPTE le devis N° 2026-0225381 du 23 juillet 2026 fixant le tarif du forfait annuel de la prestation à **1 817,70 € HT** (soit 2 181,24 € TTC - TVA à 20 %).

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante sera imputée au Budget VILLE de l'exercice en cours, article 6156 - fonction 510.

ARTICLE 5 : **DIT** que, conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance de conseil municipal.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à la société SOGELINK, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Trésorier de Lorient

Fait à PLOUAY le 24 juillet 2026
Gwenn LE NAY
Maire de PLOUAY

MAIRIE DE PLOUAY (Morbihan)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, de par sa réception en

préfecture de VANNES le .....

et sa publication le .....
Pour le maire et par délégation,
le directeur général des services

Pascal RIO